REFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

ablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes

2ème et 3ème Classe

N° 3, 586 CP / FG.



OMMUNE DE CHARLEVILLE-MEZIERES

ETABLISSEMENTS CLEMENT BAYARD. USINE " LA MACERIENNE "

## ARRETE D'AUTORISATION

\* \* \* \*

- LE PREFET DES ARDENNES, Commandeur de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret n° 64, 303 du ler Avril 1964, et notamment l'article
- VU le tableau annexé su décret du 30 Mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967 et 16 Octobre 1970, rangeant l'industrie visée ci-après dans la 2ème et 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- VU la demande présentée par les Etablissements CLEMENT -BAYARD à CHARLEVILLE-MEZIERES, en vue d'obtenir le classement en régularisation des activités qu'ils exercent dans leur usine "La Macérisane" sise à CHARLEVILLE-MEZIERES, Avenue Louis Tirman.
  - VU les plans joints à la demande,
- et de l'Emploi, par M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendia et de Secours, et par M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines. Inspecteurs des Etablissements Classés, par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, et par M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

- VU l'avis én le par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Avril 1973.
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Présecture.

## ARRETE

- Article ler - Les Etablissements Clément BAYARD, sont autorisés à exercer dans leur usine "La Macérienne", à CHARLEVILLE-MEZIERES, les activités suivantes :

- l\*) l'onderie de fonte de l'ème fusion sans qu'il y ait traitement même accidentel de déchets métalliques ou vieux métaux recouverts de produits étrangers susceptibles de provoquer des odeurs ou des émanations.
- 2°) Découpage et emboutissage de métaux dans les agglomérations, le travail étant effectif par pression et sans choc mécanique.
  - 3°) Décapage des métaux par granallie métallique.
  - 4°) Tzempe, recuit et revenu des métaux.
- 5°) Dépôts de liquides inflammables de le 2ème catégorie à savoir : un réservoir d'une capacité de 15,800 litres de fuel légar et deux réservoire de 5,000 litres chacun de fuel domestique.
- 6°) Dépôt de liquides inflammables de lère catégorie (un réservoir de Z. 000 litres d'essence "super").
  - 7\*) Application à froid par pulvérisation de peinture.
  - 8°) Emploi de cyanures alcalins.
- 9\*) Traitement électrolytique des métaux (nickelage des écroux de rayons de vélos.).
- 10°) Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables pour le dégralesage.
  - 11 ) Dépôt de 96 m3 d'ecétylène dissous.
  - 12") Ateliera d'essais de moteurs à explosion.

Afin de porter remède aux inconvénients résultant de l'exercice de ces activités, l'entreprise sera teme de

- se conformer strictement aux prescriptions générales énoncées par les arrêtés-types ci-jointe n's 284/2" - 281/2", 1 bis, 285, 255/3", 254/A/1"/C, 405/A/1", 165, 288/2", 251/2", 6/B/2"/b, 299, relatifs aux établissements de 3ème classe.

- installer un dispositif de dépoussièrage de fumées du cubilot et du four à induction.
  - couvrir la centrale d'acétylène dissous.
- de respecter les dispositions de la circulaire du 4 Juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface en ce qui concerne l'emploi des cyanures alcalins et le nickelage électrolytique des mé-
- d'évacuer à l'égoût les saux résiduaires de l'Entreprise pour permettre leur traitement par la station d'épuration, en cours de réalisation, de la Ville de CHARLEVILLE-MEZIERES.
- -Article 2 Les droits des tiers sont réservés pour être examinés au besoin et réglés par l'autorité compétente.
- -Article 3 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64.303 du les Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie

Un extrait semblable sera inséré par les soine de M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES, et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Présecture.

M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES, M. le Directeur Départemental temental du Travail et de l'Emploi, M. l'Impecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secoure, et M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines. Inspecteurs des Etablissements Classés, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, et M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au péti-

Fait & CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MAI 1973.

LE PREFET.

Kour le Prêter er par delegation de Seccédire Genéral,

MPLIATION, RECTEUR,

Mex VIDCT

